COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Économique
========
Direction des Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 16 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MODIFICATION DU CODE LOCAL DES IMPÔTS

Il est proposé d'apporter des modifications de pure forme au code local des impôts : rajout de titres, suppression de références obsolètes (articles abrogés), erreurs de plume.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Économique
========
Direction des Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°326/2016

MODIFICATION DU CODE LOCAL DES IMPÔTS

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code local des impôts

SUR le rapport de son Président

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Pour une meilleure lisibilité du code local des impôts, il convient de rajouter au-dessus de l'article 101 bis le titre suivant :

« Réduction d'impôt au titre de l'habitation principale »

Article 2 : Il est proposé de supprimer dans les différents articles du Code local des impôts les références à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés qui n'est plus applicable sur l'archipel.
Les articles 112 ter A et 112 ter M sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 112 ter. A.
Une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable de l'imposition forfaitaire annuelle due par les sociétés du groupe. Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles D.11 à D.23 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon - Livre des procédures fiscales de Saint-Pierre-et-Miquelon. La société mère

supporte, au regard des droits et des pénalités visées aux articles 251 à 266-bis du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.
Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 33 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elle est valable pour une période de cinq exercices. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation avant l'expiration de chaque période. En cas de renouvellement de l'option, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois si le renouvellement est notifié avant la date d'ouverture de cet exercice et comporte l'indication de la durée de celui-ci.
Sous réserve des dispositions prévues aux a, b et c du 3 de l'article 112 ter.L, la société mère notifie, avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la liste des sociétés membres du groupe à compter de l'exercice suivant ainsi que l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe. À défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section.
Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe. »

« <u>ARTICLE 112 ter. M.</u>
Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe »

<u>Article 3</u> : Il est proposé de supprimer et remplacer le 14/ de l'article 53 du code local des impôts concernant l'exonération à l'impôt sur les revenus. Il s'agit de supprimer les mentions faisant référence aux déductions supplémentaires précédemment abrogées. Les dispositions sont les suivantes :

« 14/ les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet cette exonération ne joue pas lorsque le contribuable fait état de ses frais réels ; »

<u>Article 4</u> : Il est proposé de supprimer et remplacer le j) de l'article 75 - 2 du code local des impôts concernant les déductions admises à l'impôt sur les revenus. Il s'agit de supprimer les mentions faisant référence aux montants des déductions prévues en 2009. Les dispositions sont les suivantes :

« j) Les dons effectués aux Centres Communaux d'Action Sociale de Saint-Pierre et de Miquelon, au Club du 3ème âge, à l'association d'Aide aux Handicapés, à l'Association pour l'organisation de téléthons à Saint-Pierre et Miquelon, à l'association « Vaincre la mucoviscidose », à l'Association « Misaotra », à l'association « SPM aide aux animaux », à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, aux Musées de l'Archipel et aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique ayant un caractère social ou humanitaire, sur présentation des reçus délivrés par ces associations, dans la limite de 1% du revenu imposable déterminé après déduction des déficits et des charges énumérées au 2/ a) à k) du présent article.»

<u>Article 5</u> : Il est proposé de rectifier une erreur de plume apparaissant à l'article 135 – 2 du code local des impôts. Les dispositions sont les suivantes :

« 2. Les mutations d'une nature particulière, comprenant :

- *les adjudications sur surenchère ou à la folle enchère ;*
- *les déclarations ou élections de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles ;*
- *les déclarations d'adjudicataires faites au greffe conformément à l'article 707* ***du code de procédure civile »***

Article 6 : Il est proposé de supprimer et remplacer l'article 145 du code local des impôts concernant l'application de sanction. Il s'agit de supprimer la référence à l'article 254 qui est abrogé. Les dispositions sont les suivantes :

« ARTICLE 145.
En cas de déclaration erronée ou d'absence de déclaration, les procédures et sanctions fiscales prévues aux articles 251, 252, 253 et 256 sont applicables ».

Article 7 : Il est proposé de rectifier une erreur de plume à l'article 214 – 2 du code local des impôts concernant la commission locale des impôts directs. Il est fait référence à un délai supplémentaire pour l'année 2011. Les dispositions sont les suivantes :

« 2- La Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon adresse la liste des représentants et suppléants désignés au secrétariat de la commission le 1er décembre au plus tard, pour l'année suivante. En cas de retard, d'empêchement ou d'absence de désignation des représentants des contribuables, la commission est valablement constituée. »

Article 8 : Il est proposé de supprimer et remplacer l'article 258 du code local des impôts concernant les sanctions pénales. Il s'agit de supprimer les mentions faisant référence aux droits de licence précédemment abrogés. Les dispositions sont les suivantes :

« ARTICLE 258.
Toutes infractions aux prescriptions de l'article 166 seront passibles d'une amende pénale de 450 € à 750 €. »

Article 9 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État
Le 20/12/2016

Publié le 21/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.